

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE
SECURITE SOCIALE DE
L'YONNE

109 rue de Paris – BP 62
89011 AUXERRE CEDEX

RE COURS R 16/475

AFFAIRE Extrait des Minutes et Actes
du Sat du T.A.S.S. de l'Yonne

**Mme Catherine BRIERE DE LA
HOSSERAY**

C/

CAVIMAC

Notification aux parties
le 23 FEV. 2018

AR dem.

AR déf.

Copie exécutoire délivrée,

le
à

Copie aux avocats le
23 FEV. 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT MIS A DISPOSITION
LE 23 FEVRIER 2018

Composition lors des débats et du prononcé
Le Président : M. Thierry CARLIER, Vice-président
Au TGI D'AUXERRE
Assesseur non Salarié : Mme VOYER
Assesseur Salarie : Monsieur SURAY
Assistés lors des débats de Mme MOUTTE Magalie,
greffier

Dans l'affaire opposant

Mme Catherine BRIERE DE LA HOSSERAY

2 rue Gouelmet
89270 BESSY SUR CURE
Partie demanderesse représentée par M. AUVINET Joseph

A

CAVIMAC

Le Tryalis 9 rue de Rosny
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
Partie défenderesse représentée par Me LACAZE SELARL
de la GRANGE et FITOUSSI (Barreau de Marseille)

PROCEDURE

Date de la Saisine : 7 DECEMBRE 2016
Date des Convocations : 1er AVRIL 217
Audience des Plaidoiries : 20 JUIN 2017 ET
21 NOVEMBRE 2017

Décision mise à disposition conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Magalie MOUTTE, Greffier

L'affaire a été mise en délibéré et mise à disposition au secrétariat le 23 JANVIER 2018 prorogé au 23 FEVRIER 2018, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile

EXPOSE DU LITIGE

Madame Catherine BRIERE DE LA HOSSERAYE a été membre de la Communauté des Béatitudes du 25 mars 1991 au 10 juin 2008. Elle y a prononcé ses vœux à la date du 31 août 1995.

A la demande de Madame BRIERE DE LA HOSSERAYE, la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC) a établi le 29 juillet 2008 une attestation indiquant une période d'affiliation du 1er septembre 2006 au 30 juin 2008 et un maintien de droit depuis cette date.

Le 21 octobre 2010, la CAVIMAC a adressé à Madame BRIERE DE LA HOSSERAYE un relevé de trimestres d'assurance validés par le régime des cultes, soit 16 trimestres pour les années 2005, 2006, 2007 et 2008, la période comprise entre le 1er avril 1991 et le 31 décembre 2004 ne donnant donc lieu à aucune validation de trimestre.

Dans son courrier du même jour, la CAVIMAC attire l'attention de Madame BRIERE DE LA HOSSERAYE sur :

- le caractère provisoire de cette estimation effectuée selon la réglementation actuellement en vigueur,
- le fait que la demande qui a permis cette évaluation ne peut être considérée comme une demande de pension,
- la possibilité qu'elle avait désormais de présenter sa demande de pension à compter de son 60ème anniversaire sur l'imprimé spécial à cet effet, tenu à sa disposition.

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 31 mai 2016, Madame BRIERE DE LA HOSSERAYE a sollicité du directeur de la CAVIMAC la validation des trimestres correspondant à sa période d'activité religieuse à compter de son acceptation au sein de la Communauté des Béatitudes.

En l'absence de réponse de la CAVIMAC, Madame BRIERE DE LA HOSSERAYE a saisi par courrier recommandé avec accusé de réception du 7 octobre 2016 la Commission de recours amiable (CRA), à laquelle elle demandait de reconnaître sa qualité de « membre de congrégations et collectivités religieuses » au sens de l'article L 382-15 du Code de la sécurité sociale du 25 mars 1991 au 10 juin 2008 et de prendre en compte toute cette période pour l'ouverture et le calcul de son droit à la retraite.

Considérant que l'absence de réponse de la CRA valait rejet de sa demande, Madame BRIERE DE LA HOSSERAYE a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Yonne en date du 7 décembre 2016.

A l'audience du 21 novembre 2017, représentée par Monsieur Joseph AUVINET auquel elle a donné mandat, Madame BRIERE DE LA HOSSERAYE demande au tribunal :

- de constater que l'absence d'affiliation pour la période du 25 mars 1991 au 31 décembre 2004 résulte d'une décision de refus d'affiliation de la CAVIMAC en

raison d'une prétendue absence de « qualité cultuelle » de l'association La communauté des Béatitudes et que le litige est né et actuel et de juger son recours et ses demandes recevables en application des articles R 142-1, R 142-6 et R 142-18 du Code de la sécurité sociale ;

- de constater qu'elle a eu un engagement religieux manifesté notamment par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement consacrée au service de sa religion à compter du 25 mars 1991, que l'assujettissement à la caisse des cultes revêt un caractère civil et non religieux, que l'absence de versements de cotisations pour la période du 1er avril 1991 au 31 décembre 2004 résulte notamment de la décision de la CAVIMAC de ne pas prononcer son affiliation et de ne pas recouvrer les cotisations en violation des articles L 382-15, L 382-16 et R 382-84 du Code de la sécurité sociale ;

- en conséquence, de juger qu'elle a acquis la qualité de « membre de congrégations et collectivités religieuses » au sens de l'article L 382-15 du Code de la sécurité sociale dès son engagement au sein de la Communauté des Béatitudes le 25 mars 1991 et que la CAVIMAC n'a pas respecté ses obligations légales et sa mission de service public en refusant de l'affilier et d'appeler ses cotisations, en violation des articles L 382-15, L 382-16 et R 382-84 du Code de la sécurité sociale ;

- de condamner la CAVIMAC à l'affilier au titre de l'assurance vieillesse à compter du 1er avril 1991 et à prendre en compte la période d'activité religieuse du 1er avril 1991 au 31 décembre 2004 pour l'ouverture de ses droits et le calcul de sa pension de retraite et de juger qu'il incombe à la CAVIMAC de recouvrer les arriérés de cotisations dues par la Communauté des Béatitudes pour la période du 1er avril 1991 au 31 décembre 2004 ou, à défaut, de les assumer à titre indemnitaire en réparation du préjudice causé par son manquement à ses obligations légales, conformément à l'article 1240 du Code civil ;

- de dire que la décision à intervenir infirme la décision implicite de la Commission de recours amiable.

Madame BRIERE DE LA HOSSERAYE sollicite en outre du tribunal qu'il condamne la CAVIMAC à lui payer la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

En défense, la CAVIMAC demande principalement au tribunal de constater que le relevé de carrière est un document d'information et que la CAVIMAC n'a pris aucune décision concernant la requérante susceptible de contestation, et de déclarer en conséquence son recours et ses demandes irrecevables.

Subsidiairement, la CAVIMAC demande au tribunal d'une part de constater que la caisse n'a commis aucune faute en ne procédant pas à l'affiliation de Madame BRIERE DE LA HOSSERAYE et en conséquence, d'éarter sa responsabilité civile et d'autre part de rejeter la demande de prise compte des périodes litigieuses en l'absence de versement des cotisations y afférentes.

Sur le fond, elle fait valoir que l'obligation d'affiliation incombait non pas à la caisse mais à la Communauté des Béatitudes et que ni cette dernière, ni la requérante n'ayant présenté de demande d'affiliation à la CAVIMAC, cette dernière ne peut être tenue pour responsable de ne pas avoir affilié d'office Madame BRIERE DE LA HOSSERAYE au régime des cultes. Elle ajoute que l'absence de reconnaissance de l'état cultuel de la Communauté des Béatitudes faisait obstacle à l'affiliation de ses membres. Enfin, elle expose que les périodes litigieuses ne peuvent être retenues pour la détermination du droit à pension dans la mesure où elles n'ont pas donné lieu au

versement de cotisations et précise que seule la période allant du 1er janvier 1993 au 7 octobre 1998, c'est-à-dire postérieure à la période validée par le régime salariée au titre du chômage et antérieure au départ de Madame BRIERE DE LA HOSSERAYE pour l'étranger, pourrait être régularisée, sous réserve que la Communauté des Béatitudes procède au règlement des cotisations afférentes.

La décision a été mise en délibéré au 23 janvier 2018 et prorogé au 23 février 2018.

MOTIVATION

- Sur la recevabilité du recours :

L'article L142-1 du Code de la sécurité sociale dispose qu'« il est institué une organisation du contentieux général de la sécurité sociale. Cette organisation règle les différends auxquels donnent lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux, ainsi que le recouvrement mentionné au 5° de l'article L. 213-1 ».

L'article R142-1 du Code de la sécurité sociale prévoit que « les réclamations relevant de l'article L. 142-1 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme. Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation. La conclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai ».

L'article R142-6 du même code dispose en outre que lorsque la décision du conseil d'administration ou de la commission n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai d'un mois, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal des affaires de sécurité sociale prévu à l'article L. 142-2.

Selon l'article R 142-18 du même code, « le tribunal des affaires de sécurité sociale est saisi par simple requête déposée au secrétariat ou adressée au secrétaire par lettre recommandée dans un délai de deux mois à compter soit de la date de la notification de la décision, soit de l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R. 142-6 ».

Par ailleurs, il convient de relever que l'article L 161-7 du Code de la sécurité sociale reconnaît à toute personne concernée le droit d'obtenir un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constituée dans les régimes de retraite légalement obligatoires et que ces dispositions sont de nature à permettre à chaque assuré social de connaître sa situation au regard de son droit à la retraite et de prendre toute décision utile en connaissance de cause, notamment quant à la date à laquelle elle en demandera la liquidation effective.

En l'espèce, il ressort du relevé d'information communiqué par la CAVIMAC à Madame BRIERE DE LA HOSSERAYE, que cette dernière a été affiliée à ce

régime du 1er janvier 2005 au 10 juin 2008, alors qu'elle revendique son affiliation à ce régime à compter du 1er avril 1991, suite à son intégration à l'association de la Communauté des Béatitudes le 25 mars 1991, estimant qu'elle doit bénéficier des dispositions de la loi n°78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse applicable aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Il n'y a donc pas de doute sur l'existence d'un litige né et actuel entre la CAVIMAC et Madame BRIERE DE LA HOSSERAYE portant sur sa date d'affiliation et par suite, sur le nombre de trimestres validés au titre de son activité religieuse durant toute la période litigieuse allant du 1er avril 1991 au 31 décembre 2004.

Dès lors, l'intérêt à agir de la requérante n'est pas non plus contestable, laquelle entend voir prendre en compte dans le calcul de ses droits à la retraite au titre du régime des culte 55 trimestres en plus des 16 déjà comptabilisés.

Toutefois, c'est bien sur la base du relevé de carrière communiqué par la CAVIMAC, qui n'a qu'une valeur informative, établi conformément aux dispositions de l'article L 161-7 du Code de la sécurité sociale, que Madame BRIERE DE LA HOSSERAY a saisi le directeur de la caisse puis la Commission de recours amiable, et non sur la base d'une décision prise par l'organisme au sens de l'article R142-1 du Code de la sécurité sociale, dont la notification, comportant les voies de recours, fait courir le délai de contestation de deux mois devant la Commission de recours amiable.

Il convient par ailleurs d'observer que c'est en mai 2016 que la requérante a contesté auprès de la caisse des informations contenues dans un relevé édité en octobre 2010, soit largement en dehors du délai légal défini à l'article R142-1 du Code de la sécurité sociale.

Enfin, il convient de rappeler que les droits à la retraite sont définis par les textes applicables à la date de liquidation, les assurés n'ayant avant cette date aucun droit acquis et qu'en conséquence, ce n'est qu'au moment de la liquidation de la retraite que peuvent s'apprécier les conditions d'ouverture de ces droits et leur régularité.

Ce n'est donc qu'à partir du moment où Madame BRIERE DE LA HOSSERAY aura demandé la liquidation de ses droits à la retraite et dans l'hypothèse où la CAVIMAC devait maintenir la position qui ressort du relevé d'information établi le 21 octobre 2010, que le tribunal pourrait examiner le recours de l'intéressée portant sur sa date d'affiliation et le nombre de trimestres devant être validé par le régime des cultes.

Au vu de ces éléments, le recours de Madame BRIERE DE LA HOSSERAY sera donc déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE L'YONNE après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort, par mise à disposition au secrétariat le 23 février 2018.

- Déclare irrecevable le recours de Madame Catherine BRIERE DE LA HOSSERAY,

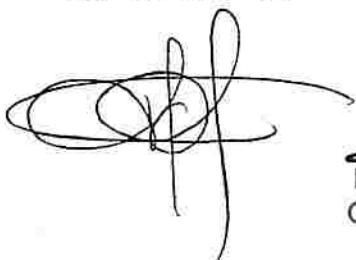
Le tout, sans frais ni dépens.

DIT que conformément aux dispositions de l'article R 142-28 du Code de la sécurité sociale, chacune des Parties ou tout mandataire pourra interjeter appel de cette décision dans le délai d'un mois à peine de forclusion, à compter de la notification par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au greffe de la Cour d'Appel de PARIS 34 Quai des Orfèvres 75055 PARIS CEDEX ; que la déclaration devra indiquer les nom, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les nom et adresse des Parties contre lesquelles l'appel est dirigé, désigner le jugement dont il est fait appel et mentionner, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour. La déclaration sera accompagnée de la copie de la décision attaquée.

AINSI, jugé et prononcé publiquement par mise à disposition au Secrétariat, les jour, mois et an que dessus.

La présente décision a été signée par Monsieur Thierry CARLIER Président et par Madame Magalie MOUTTE, Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

